

## Recompositions familiales et obligations du père au Royaume-Uni

### What Does an English Father Owe to his Children ?

### Las recomposiciones de la familia y las obligaciones del padre en el Reino Unido

Mavis Maclean

Numéro 37, printemps 1997

Politiques du père

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005178ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005178ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Maclean, M. (1997). Recompositions familiales et obligations du père au Royaume-Uni. *Lien social et Politiques*, (37), 75–83.  
<https://doi.org/10.7202/005178ar>

Résumé de l'article

En Grande-Bretagne, depuis l'entrée en vigueur du Child Support Act, en 1991, le parent non gardien (le père, neuf fois sur dix) est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants du fait de son lien biologique avec eux, même s'il n'a jamais vécu ou été marié avec la mère. La loi précise que l'obligation alimentaire du père « absent » existe d'abord envers les enfants issus de sa première union, qui ont préséance sur les enfants de sa nouvelle partenaire et même sur ses nouveaux enfants biologiques. La loi, en outre, confie à une agence, et non plus aux tribunaux, le soin de fixer et de percevoir les pensions alimentaires dues aux enfants. Après avoir situé la loi dans son contexte, l'auteur présente une enquête menée auprès d'hommes et de femmes personnellement touchés par les recompositions familiales, qui se révèlent plus disposés que le législateur à tenir compte de la complexité des obligations paternelles liées aux nouveaux rapports familiaux. L'enquête livre également un profil nuancé du père absent qui invite à rompre avec certaines conceptions simplistes et à introduire une certaine flexibilité dans les lois.

# Recompositions familiales et obligations du père au Royaume-Uni

Mavis Maclean

Les modifications apportées à la législation britannique sur la famille depuis cinq ans témoignent d'un profond changement d'approche. Délaissant l'encadrement des rapports entre hommes et femmes au sein du mariage et faisant même abstraction du lien juridique entre les parents, le législateur s'est tourné vers les obligations de ces derniers envers leurs enfants. En vertu du Child Support Act de 1991, les parents sont désormais tenus de contribuer à l'entretien de leurs enfants même s'ils ne vivent pas avec eux. La question des pensions alimentaires aux enfants échappe ainsi aux tribunaux et aux avocats, et un nouvel organisme administratif — la Child Support Agency — se voit confier la responsabilité de déterminer et de per-

cevoir les sommes versées à ce titre. Le fardeau imposé aux contribuables par l'augmentation incessante du nombre de femmes chefs de famille monoparentale tributaires de l'assistance sociale explique cet effort pour régler les problèmes complexes que pose, eu égard aux enfants, le phénomène des ruptures d'union suivies de recompositions familiales. À l'origine, les travaux sur les familles monoparentales étaient axés sur les besoins des enfants des ménages à chef féminin (Eekelaar et Maclean, 1986; Burgess, 1995). Mais la sociologie britannique redécouvre les pères. Nous disposons ainsi de fines analyses du psychosociologue Charlie Lewis sur les relations entre enfants en bas âge et pères séparés (Lewis, 1996), des travaux d'anthropologie sociale de Geoff Dench, qui abordent la question sous l'angle de l'appartenance ethnique (Dench, 1996), et d'une excellente revue de

la littérature réalisée par le Family Policy Studies Centre (FPSC) (Burgess, 1996). Mais nous connaissons encore très mal la situation socio-économique des pères qui n'habitent pas avec leurs enfants, en particulier lorsque ces pères « absents » sont devenus pères « sociaux » à l'égard des enfants de leur nouvelle conjointe, ou ont engendré des enfants avec celle-ci. Même la terminologie nous fait défaut, en anglais, pour décrire ces nouveaux rapports familiaux.

Cet article est consacré aux aspects socio-juridiques de la situation des pères qui exercent leur paternité à l'égard de ce que nous appellerons une « famille complexe »<sup>1</sup>. Les données et l'exposé sont issus de notre étude de 250 familles tirées d'un échantillon omnibus représentant l'ensemble de la population de 1994. Nous nous sommes adressés à des hommes et à des femmes qui

76

étaient pères ou mères d'un enfant de moins de dix-huit ans ne vivant pas avec ses deux parents biologiques. Pourquoi ce groupe cible ? Nous nous intéressons, d'un point de vue socio-juridique, à la réglementation qui accompagne les transformations des structures familiales et encadre, en particulier, les aspects financiers des relations parents-enfants lorsque des conjoints se séparent et forment ailleurs un nouveau couple. Notre étude, au lieu de se limiter comme d'autres aux pères divorcés ou aux hommes pères d'un enfant né hors du mariage, cherche à embrasser toutes les situations où des parents ne cohabitent pas. Les personnes interrogées avaient un enfant et ne vivaient plus avec le père ou la mère de cet enfant. Elles pouvaient n'avoir jamais vécu avec l'autre parent, ou avoir vécu avec lui ou elle en union consensuelle ou légale. Elles pouvaient, au moment de l'entrevue, avoir noué une nouvelle relation amoureuse, avoir engendré d'autres enfants, avoir formé un couple avec un(e) partenaire ayant déjà des enfants, auquel cas ceux-ci pouvaient habiter ou non avec le couple. Les répondants pouvaient également avoir vécu une nouvelle séparation et une nouvelle remise en union. L'éventail des situations est vaste et continue de s'étendre à mesure que les structures familiales évoluent et se transforment. Soucieux de ne pas

étudier les situations familiales complexes sous le seul angle de la relation entre enfant et père absent, nous avons voulu situer cette relation dans le contexte des exigences imposées au parent absent et des ressources dont il dispose compte tenu de ses nouvelles relations, et de la même façon prendre en considération ces exigences, ressources et unions subséquentes dans le cas du ménage où vit l'enfant avec le parent gardien.

### Arrière-plan

Cette recherche, avons-nous dit, a fait suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi britannique sur l'entretien des enfants, qui a radicalement transformé les obligations des parents non gardiens. En 1991, le Child Support Act créait la Child Support Agency, chargée de fixer et de percevoir la pension alimentaire due aux enfants par le parent séparé n'habitant pas avec eux, qu'il ait ou non vécu ou été marié avec l'autre parent, le seul fondement de cette exigence étant le lien biologique avec un enfant. Le montant de la pension est basé sur celui des prestations d'aide sociale que recevrait le ménage auquel appartient l'enfant si le parent absent faisait défaut, comme ce fut si souvent le cas. On exige désormais que le parent absent — le père, neuf fois sur dix — partage les coûts de l'éducation de l'enfant. Le calcul de la pension tient compte des possibilités de revenu du parent gardien ainsi que des coûts d'entretien de l'enfant ; la somme due par le parent non gardien atteint la moitié de son revenu disponible, déduction faite du montant de base qui lui est alloué pour ses besoins personnels. Cette loi a modifié le partage des ressources entre pères et mères, de même qu'entre première et deuxième famille du père. Traditionnellement, au Royaume-Uni, c'est l'État qui payait la facture, par l'entremise d'un système d'assis-

tance sociale qui se voulait raisonnablement généreux envers les mères célibataires ou séparées. Dans les cas de divorce, l'ex-épouse et parfois l'enfant pouvaient présenter une demande de pension devant les tribunaux. L'aide juridique donnait accès aux services d'un avocat payé par l'État. Cependant, les tribunaux veillaient d'abord à partager les ressources entre les ex-conjoints, et ne songeaient qu'ensuite à accorder une pension à l'enfant, à même l'argent qui pouvait rester. Les pensions obtenues par la voie judiciaire étaient faibles et leur versement irrégulier, et souvent les ordonnances de la Cour englobaient la femme et les enfants. Il était rare que les règlements de divorce touchant les ménages à faible revenu fixent une pension distincte pour l'enfant. Dans le cas des ménages à revenu moyen, la pension de l'enfant ne dépassait guère 15 à 20 livres par semaine.

La pression exercée sur les finances publiques par la progression de la monoparentalité dans une conjoncture économique qui incitait le gouvernement à réduire ses dépenses a mené à une révision de tout ce système. Le gouvernement Thatcher s'est employé à diminuer les diverses formes de dépendance envers l'État et à inciter les individus à prendre charge d'eux-mêmes et de leur famille. Pouvait-on encore laisser les couples se faire, défaire et refaire à leur guise sans avoir les moyens de s'acquitter des engagements découlant de leurs choix ? L'État a tendu à se dégager de la responsabilité qu'il avait assumée à l'égard des enfants de familles monoparentales à chef féminin, dans les cas surtout où le père avait formé une nouvelle union et subvenait aux besoins d'autres enfants. La nouvelle loi consacre la préséance des enfants de la première famille et établit leur droit prioritaire sur les ressources

de leur parent non gardien. La formule adoptée, mise en application par la Child Support Agency (les tribunaux ayant perdu toute juridiction en la matière), prévoit des montants plus élevés pour les enfants de la première famille et ne tient pas compte autant que le faisaient les tribunaux de la présence, dans la seconde famille du parent non gardien, d'enfants n'ayant pas de lien biologique avec lui. La loi est un peu plus généreuse envers les enfants biologiques subséquents du père non gardien. De toutes parts, des critiques se sont élevées contre cette loi (Clarke et al., 1994). Les avocats n'ont pas apprécié qu'on soustraiè ces causes aux tribunaux. Les femmes ont été mécontentes de la disposition les contraignant à dévoiler l'identité du père d'un enfant sous peine de voir diminuer leurs prestations. Mais la colère la plus vive a sans doute été celle des hommes qui ont fondé une deuxième famille et qui, s'étant dégagés de leur obligation alimentaire envers leur première femme en lui laissant la maison familiale (comme le permettait le régime précédent), sont maintenant tenus de verser des pensions alimentaires beaucoup plus élevées à leurs premiers enfants sans recouvrer, en contrepartie, leur droit à une part du capital investi dans l'ancienne demeure. Ces aspects, trop peu approfondis au Parlement ou dans la presse à l'étape du projet de loi, demeureraient mal compris au moment de son adoption. L'opinion a bien accueilli la loi sans y regarder de trop près, en raison des avantages que les enfants de familles monoparentales étaient censés en retirer. Mais en fait, nous avons sous les yeux un bel exemple d'ingénierie sociale visant à transformer les perceptions à l'égard des obligations financières des parents (quel que soit leur statut matrimonial) et à protéger le contribuable.

## Points chauds

L'âpreté des débats qui ont suivi l'adoption du Child Support Act a révélé à la fois une absence de consensus et une méconnaissance de la parentalité lorsqu'elle s'exerce à travers les frontières des ménages. La loi avait soulevé de sérieuses oppositions à bien des égards. Au-delà de la mobilisation d'hommes en colère dénonçant le fardeau de la « taxe sur la paternité », les objections entendues reflètent des interrogations et des points de vue divergents sur les obligations financières des parents qui ne vivent pas avec leurs enfants. Par le passé, les jugements en constatation de paternité touchant les enfants nés hors du mariage n'ont jamais accordé que de faibles sommes, et rarement ont-ils été mis à exécution. Lors de la dissolution d'une union légale, on estimait que l'argent demandé à l'ex-mari était d'abord destiné à subvenir aux besoins de la femme et que les enfants relevaient de sa responsabilité à elle. Le plus souvent, on n'accordait de pensions aux enfants que dans les familles à revenu élevé, assez riches pour rendre la chose possible. Les débats des années 1980 sur le divorce et les questions d'argent afférentes étaient alimentés surtout par l'apparente générosité des partages envers les ex-femmes, rentières confortablement installées dans la maison familiale et jouissant d'une pension alimentaire et de la compagnie de leurs enfants. Le remariage de l'homme n'était pris en considération qu'en tant que les ressources de la seconde femme pouvaient influencer le calcul de la pension de la première. À cette époque, les pensions à accorder aux enfants n'étaient pas un sujet de débat: les réformateurs qui œuvraient à la préparation du Matrimonial and Property Act de 1984 avaient en tête les conditions permettant de solder réellement et proprement les comptes entre conjoints au moment



du divorce. Vers la fin de la décennie, toutefois, l'attention s'est déplacée: on avait alors une certaine habitude du divorce par consentement mutuel, qui associe la pension alimentaire aux besoins actuels ou prévisibles plutôt qu'aux conduites passées, on connaissait mieux les dimensions économiques de la situation du parent gardien, et on avait commencé à considérer les enfants comme des personnes qui ont des droits.

Les besoins des enfants sont donc aujourd'hui une base sur laquelle on peut établir un large consensus en politique. Mais, à cause des désunions et des recompositions familiales, de nombreux parents ont des enfants issus d'unions différentes, et de nombreux enfants vivent séparés de l'un de leurs parents: comment faire face équitablement aux besoins conflictuels des enfants de même père mais non de même ménage? Auxquels donner droit en priorité aux ressources forcément limitées du parent non gardien? Le Child Support Act de 1991 clarifie enfin la question: les enfants de la première famille ont préséance, quelles que soient les ressources du ménage de leur mère. La loi se préoccupe moins de l'équilibre des ressources entre ménages formés par des couples en union de fait. Comme on pouvait s'y attendre de la part d'un gouvernement libéral,

le lien individuel enfant-parent biologique devient central. L'enfant amené dans le second ménage par la nouvelle partenaire du père n'a droit à rien. Aucun montant n'est alloué à l'homme à son intention. Toutefois la loi, reconnaissant le principe de la protection du revenu du deuxième ménage, stipule que l'on évaluera globalement ses besoins afin de déterminer le niveau de revenu qui lui est nécessaire pour éviter que le transfert de ses ressources vers la première famille en vue de faire sortir celle-ci du cadre de l'assistance sociale ait pour effet de le faire tomber lui-même à la charge de l'assistance.

Les divergences d'opinion sur cet ordre de préséance n'ont pas manqué de s'exprimer. Les organisations de familles recomposées étaient outrées que la loi n'ait pas reconnu aux enfants non biologiques le droit à un soutien de la part de leur parent social, d'autant plus qu'elles estimaient avoir réussi à faire admettre la spécificité et les besoins propres des deuxièmes familles. Il avait fallu, déjà, de longs débats pour décider qu'il n'était pas souhaitable de poursuivre dans la voie de l'adoption des enfants du parent gardien par le beau-parent et pour faire reconnaître que celui-ci exerçait un rôle différent, auquel le rôle de parent adoptif ne devait pas se substituer. Or, en vertu du Child Support Act, le beau-parent tire un avantage

financier de l'adoption. Un enfant non biologique acquiert par l'adoption un droit personnel sur les ressources de son parent social au lieu des droits indirects que peut seule, autrement, lui conférer la pauvreté de la deuxième famille.

Quant au nouveau partenaire du parent gardien, de façon étonnante, le rôle qui lui est réservé n'a pas fait jeter les hauts cris au Royaume-Uni comme en certaines parties des États-Unis. On semble s'intéresser assez peu ici à ce qu'il peut faire pour les enfants de son conjoint.

### Notre étude

L'étude que nous avons menée en 1996 nous a permis de recueillir de l'information sur la situation d'enfants qui ne vivaient pas avec leurs deux parents au moment de l'entrevue. Par des questions sur les comportements, les valeurs et les attentes, nous avons cherché à savoir jusqu'à quel point les nouvelles règles touchant l'entretien des enfants sont en correspondance avec les opinions et l'expérience d'hommes et de femmes qui vivent des situations familiales complexes. Nous ferons d'abord état des points de vue des personnes interrogées sur le partage des ressources entre enfants de même père mais de ménages différents, puis nous présenterons certains traits du « père absent », essayant de saisir la diversité des situations et de dégager des sous-groupes aux contours précis au sein de cette population nombreuse et en augmentation constante, qui polarise tellement l'opinion. Pères absents, pères indignes... ou pauvres victimes ?

### Points de vue sur le partage des ressources du père

Il n'est pas aisé de poser des questions sur les attitudes dans une enquête sociologique, et la sûreté et la validité des données obtenues sont sujettes à caution. La procédure la plus efficace consiste à

poser des questions sur des sujets proches de l'expérience personnelle des répondants et à leur demander de faire des choix précis, c'est-à-dire d'exprimer une préférence. Dans notre enquête, les hommes et les femmes à qui nous avons parlé avaient personnellement pris des décisions sur le partage des ressources entre ménages, et nous leur avons soumis des alternatives claires, sous forme de vignettes décrivant des situations familiales de plus en plus complexes.

Nous leur avons d'abord présenté un homme qui, s'étant séparé de sa femme et de leurs enfants, avait formé un ménage avec une nouvelle partenaire et les enfants de cette dernière. La question posée était la suivante : « Dans l'attribution des sommes qu'il consacre à l'entretien des enfants, qui, selon vous, l'homme doit-il faire passer en premier : ses enfants biologiques, dont il vit séparé, ou les enfants de sa nouvelle partenaire ? ». Les répondants (n = 250 : 62 hommes et 188 femmes) ont semblé aller dans le sens de la nouvelle loi et reconnaître la primauté du droit de la première famille ou des enfants biologiques du père par rapport à celui des enfants amenés par sa nouvelle conjointe dans le deuxième ménage : la paternité biologique l'a emporté sur la paternité sociale, puisque 70 pour cent ont donné préséance aux premiers enfants. En répartissant les résultats en fonction du sexe des répondants, on constate que 58 pour cent des hommes et 74 pour cent des femmes partageaient cet avis. Seulement 8 pour cent de l'échantillon (7 pour cent des hommes et 10 pour cent des femmes) a donné priorité aux enfants de la deuxième famille ; 14 pour cent mettaient les deux groupes d'enfants à égalité (21 pour cent des hommes et 11 pour cent des femmes), et

10 pour cent, tant des hommes que des femmes, étaient indécis.

Lorsque nous avons ajouté à la complexité ou à la réalité du portrait, les réponses sont devenues moins fermes. Nous avons demandé en deuxième lieu aux répondants s'ils pensaient que le fait que l'homme vive avec une deuxième famille devait influencer le *montant* de la pension versée à la première famille. Confrontés à une décision ayant un impact direct sur les premiers enfants, les répondants se sont montrés réticents à retirer aux uns pour donner aux autres. Seulement 44 pour cent ont dit que le montant de la pension devait être influencé par l'existence de la seconde famille. Les différences d'opinion entre les sexes sont également devenues plus sensibles, car 65 pour cent des hommes mais seulement 37 pour cent des femmes étaient prêts à diminuer la pension de la première famille à cause des responsabilités du père à l'égard de la seconde. L'addition de ce nouvel élément a porté la proportion d'indécis à 17 pour cent. Il semblait donc y avoir plus de sympathie pour les besoins de la seconde famille chez les répondants (en particulier les hommes, dont beaucoup avaient vécu cette situation) que chez le législateur, qui a, selon sa logique, pris la décision de mettre le lien biologique au premier rang.

La troisième vignette comportait un enfant supplémentaire issu du nouveau couple, donc un nouvel enfant biologique du père. « À présent, avons-nous demandé, imaginez que l'homme engendre un autre enfant avec sa nouvelle partenaire. Cette naissance devrait-elle influencer la pension qu'il verse à sa première famille ? » Ce dernier enfant a attiré moins de sympathie que les enfants amenés dans le ménage par la deuxième femme. Seulement 31 pour cent de notre échantillon a accepté de diminuer la somme destinée à la première

famille en raison de la nouvelle naissance. Le fossé entre les sexes s'atténue, mais subsiste, puisque 42 pour cent des hommes acceptent une diminution du montant versé à la première famille, contre 28 pour cent des femmes. La proportion d'indécis reste du même ordre, 15 pour cent. Dans les commentaires que nous avons consignés, les répondants se sont montrés plus sensibles aux besoins des enfants déjà présents et assez critiques à l'égard des couples qui décident d'avoir d'autres enfants alors qu'ils ne sont pas en mesure de les faire vivre sans nuire à leurs obligations antérieures.

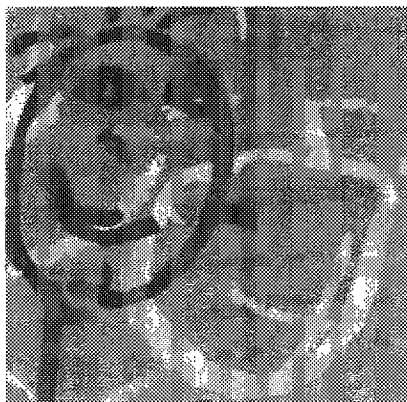
La quatrième et dernière vignette introduisait un nouveau partenaire dans le ménage du parent gardien, autrement dit la mère prenait un nouveau conjoint. La question posée était : « Imaginez à présent que la première femme de l'homme se remarie. Qu'arrive-t-il à l'entente conclue entre les ex-conjoints quant à l'entretien de leurs enfants ? Est-ce que les nouvelles ressources de la mère devraient influencer les obligations du père biologique envers sa première famille ? ». La réponse la plus généralisée (40 pour cent de l'ensemble, ou 26 pour cent des hommes et 45 pour cent des femmes) a été que le père, s'il avait payé une pension pour la première femme, n'avait plus à le faire, mais que le nouveau père social ne devait pas être obligé d'assumer à sa place ses obligations financières envers les premiers enfants.

Jusqu'à quel point les répondants font-ils les mêmes choix que le gouvernement ? Presque tous pensaient que les parents doivent continuer de subvenir aux besoins de leurs enfants après leur rupture et la formation d'une nouvelle union assortie de nouvelles responsabilités, mais ils étaient réticents à priver les enfants de la seconde famille (sociaux ou biologiques) du

soutien du père séparé afin d'assurer l'entretien de la première famille. Le gouvernement a donc été plus généreux que nos interlocuteurs envers les enfants biologiques des nouveaux couples, mais moins généreux pour les enfants sociaux des pères séparés. Finalement, les enquêtés n'étaient pas d'avis que la remise en union de la mère devait influencer les obligations du père biologique. On constate donc que les parents qui ont l'expérience des recompositions familiales sont plus disposés que les politiciens à tenir compte de la complexité des obligations paternelles liées aux nouveaux rapports familiaux.

Tournons-nous maintenant vers l'exercice de la paternité au sein des familles complexes. Nous avons déjà consacré une étude (Eekelaar et Maclean) aux aspects financiers du divorce et de la séparation. Terrain d'élection pour les lois, ce domaine se prête aussi à la collecte de données susceptibles d'éclairer une partie de la dynamique de l'évolution des rapports familiaux. Dans la présente recherche, nous ne voulons pas nous limiter à l'étroite question de savoir dans quels cas il y a paiement de pensions alimentaires et à hauteur de combien, mais tracer un portrait des parents séparés qui incorpore d'autres dimensions de la prise en charge des enfants au sein de structures familiales complexes.

Nous avons examiné les solutions que privilégient les parents séparés quand la diversification des rapports père-enfants soulève des dilemmes. Dans la section qui suit, nous allons nous demander quels types de rapports les pères de notre échantillon ont connus, et quels sont les pères qui ont trouvé le moyen de continuer de jouer un rôle actif auprès de leurs enfants sans habiter avec eux.



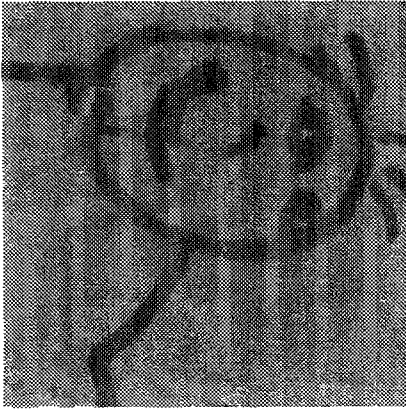
### Le père absent : une réalité multiforme

Qui sont ces hommes confrontés aux décisions représentées par nos vignettes : quel âge ont-ils, ont-ils un emploi, sont-ils seuls, remariés ? Quel impact ces variables ont-elles sur la propension d'un homme à rester en contact avec des enfants qui ne vivent pas avec lui ? Nous avons constaté des différences importantes entre deux catégories de pères « absents » : les pères qui n'avaient jamais vécu avec la mère de l'enfant par rapport auquel nous les situons dans le cadre de cette étude, ou du moins ne vivaient plus avec elle au moment de la naissance de l'enfant, et les pères qui étaient mariés avec la mère au moment de la naissance mais en étaient maintenant séparés ou divorcés.

Notre échantillon comprenait 46 « familles » correspondant au premier cas. Nous avons remarqué la présence, dans ce groupe, de 6 hommes qui, au moment de la naissance de l'enfant, étaient déjà mariés ou en union de fait avec une autre femme que la mère, avaient eu des enfants de cette autre femme et continuaient de vivre avec celle-ci et avec ces enfants. Nous avons appelés « pères non disponibles » ces hommes pour qui la probabilité d'entretenir des relations avec l'enfant ou de participer à son entretien était la plus faible. Un deuxième groupe de 7 pères, que nous avons appelés les « pères divorcés ou séparés », avaient déjà vécu avec la mère mais s'en étaient séparés avant que l'enfant vienne au monde. Le sous-groupe le plus nombreux des pères qui n'avaient jamais vécu avec la mère et l'enfant était formé de ceux qui habitaient encore chez leurs parents (19 sur 46). Les autres pères se distinguaient de ce dernier sous-groupe par le fait qu'ils vivaient seuls. Souvent, les mères aussi habitaient chez leurs parents au moment de la naissance, mais la plupart les avaient quittés durant la première année de la vie de l'enfant. Ces parents étaient jeunes, en général chômeurs, et les pères n'étaient guère susceptibles d'apporter une contribution un peu substantielle à l'entretien de l'enfant. Seulement 17 sur 46 l'avaient déjà fait, 14 de façon régulière, mais pour des sommes minimales, rarement supérieures à 20 livres par semaine. Il faut dire qu'il y avait plus souvent rapports avec l'enfant que contribution à son entretien. Seulement 18 des 46 pères n'avaient jamais rencontré l'enfant. Six avaient commencé à le voir à sa naissance mais avaient renoncé après les premières semaines, et 6 avaient rompu le contact bien qu'ils aient eu une entente sur les droits de visite, parce qu'ils s'étaient éloignés de la

région pour chercher du travail ou parce qu'eux-mêmes ou la mère avaient noué une nouvelle relation. Mais 16 des pères qui n'avaient jamais cohabité avec l'enfant le voyaient toujours régulièrement au moment de l'entrevue, les uns au moins une fois par mois, d'autres moins souvent, à cause de la distance, mais en pareil cas l'enfant passait régulièrement des nuits sous le toit de son père.

Ainsi, dans ce groupe, malgré les difficultés de la jeunesse (faible revenu, instabilité dans le travail et les relations), et sans avoir jamais vécu en commun avec son enfant, un homme sur trois continuait de jouer un rôle de père. L'influence des grands-parents n'est probablement pas étrangère à ce fait, car les pères vivant avec leurs parents étaient les plus susceptibles de rester en contact avec leur enfant. Cela se comprend. Une grand-mère peut aider un jeune père à s'attacher à son enfant, lui rendre service en prenant soin de l'enfant et en lui fournissant un cadre propice aux rencontres. Elle peut aussi aider la jeune mère à accepter que le père entretienne des relations avec l'enfant et à penser qu'elles seront profitables à ce dernier. L'aide des grands-parents, la poursuite des relations du père avec l'enfant, une contribution financière de sa part à l'entretien de l'enfant et des rapports civilisés entre les jeunes parents semblent aller de pair. Le jeune père qui vit encore chez ses parents reste aussi plus facilement célibataire ou tend à reporter le moment de former un couple. Au sein de ce groupe de pères, on observe une association très nette entre la recherche d'une nouvelle partenaire et l'éventualité que le contact avec l'enfant soit interrompu ou brisé. De toute évidence, la difficulté de mener ces deux engagements de front exerce une pression sur le fragile lien père-enfant. Nous avons par ailleurs été



surpris de voir jusqu'à quel point ces jeunes pères à faible revenu avaient noué et entretenu des contacts avec leur enfant. Les seuls à s'être abstenus sont ceux qui étaient déjà engagés dans une autre relation. Il est évident que les relations père-enfant peuvent être mises en danger par un déménagement ou une nouvelle union. Aucune loi ne les encadre, personne n'est censé apporter de l'aide... sauf les grands-mères. Il serait malheureux que le Child Support Act ait compromis davantage ces rapports en chargeant les pères de lourdes obligations financières. Mais on peut aussi considérer que l'obligation même qui leur est ainsi faite de participer à l'entretien de leurs enfants contribue à renforcer la base institutionnelle du lien père-enfant.

Comment les pères qui ont déjà habité avec la mère et l'enfant se comparent-ils avec ceux qui n'ont jamais partagé le foyer de l'enfant (premier groupe)? Leur mésentente avec la mère les rend-elle plus ou moins susceptibles de rester en contact avec l'enfant? Les voit-on plus souvent entrer dans une seconde relation avec une conjointe qui est déjà mère ou engendrer de nouveaux enfants avec celle-ci? Sont-ils plus disposés à partager les coûts de l'éducation de leur enfant que les pères du premier groupe? Nous avons des informations sur

150 pères qui étaient mariés avec la mère au moment de la naissance de l'enfant mais ne vivaient plus avec elle lors de l'entrevue. Ces hommes et leurs enfants étaient un peu plus âgés que les pères et les enfants du premier groupe, et plus stables financièrement, si l'on en juge par leur taux d'activité et par leur situation de logement. Ils étaient plus nombreux à vivre dans un ménage indépendant plutôt qu'avec des personnes apparentées, et plus nombreux à être propriétaires (ou accédants à la propriété) du logement qu'ils occupaient: 58 pour cent des pères qui avaient été mariés avec la mère étaient propriétaires de leur logement, comparativement à 9 pour cent des pères du premier groupe, et 77 pour cent occupaient un emploi à plein temps, comparativement à 22 des 46 pères n'ayant jamais cohabité (dans 8 cas, l'information fait défaut). Sept pour cent des pères mariés et séparés avaient la garde de leur enfant; aucun des pères du premier groupe n'était dans ce cas. 43 pour cent des pères mariés et séparés qui n'avaient pas la garde de leur enfant avaient formé une nouvelle union, et 17 pour cent disaient avoir assumé la moitié de la charge parentale pendant qu'ils vivaient avec la mère. La moitié avaient eu des «rapports tendus» avec celle-ci au temps de la rupture (contre seulement 7 pour cent des pères du premier groupe au moment de la naissance). Les choses semblaient rentrées dans l'ordre de façon assez remarquable: alors que dans le premier groupe, au moment de l'entrevue, la proportion de pères faisant état de «bons rapports» avec la mère demeurait à peu près constante, à 24 pour cent, dans le deuxième elle s'était élevée à 40 pour cent. Cette amélioration était associée avec le maintien des relations entre le parent absent et l'enfant. Indéniablement, malgré les tensions qui

marquent la rupture entre conjoints mariés, les pères séparés restent beaucoup plus en rapport avec leurs enfants que les pères qui n'ont jamais cohabité avec la mère et l'enfant: 95 pour cent avaient gardé le contact au moment de la séparation. Mais il faut dire que dans 27 pour cent des cas les liens s'étaient relâchés: les rencontres qui avaient été au moins mensuelles s'étaient espacées, l'enfant ne passait plus la nuit chez son père, ou le contact se perdait complètement. Dans 69 pour cent des cas, les ententes réglant les rencontres du père séparé avec l'enfant avaient subsisté jusqu'au moment de l'entrevue (soit en moyenne trois ans après la séparation): c'est deux fois le niveau observé dans le premier groupe. Le plus souvent, en vertu des ententes sur les droits de visite, le père pouvait voir l'enfant une ou deux fois par semaine (37 pour cent) mais l'enfant rentrait chez lui pour la nuit, sauf dans 25 pour cent des cas. L'éventail des formules allait de la garde quasi partagée (rencontres presque quotidiennes voire, dans moins de 10 pour cent des cas, nuits passées chez l'un ou l'autre parent en cours de semaine) aux situations où la distance justifiait la rareté des contacts, parfois compensée par de longs séjours de vacances pendant l'été.

Pourquoi les pères qui ont été mariés avec la mère de leur enfant gardent-ils mieux le contact avec celui-ci? Il semble que la durée de la cohabitation renforce le lien parent-enfant. Plus l'enfant est avancé en âge au moment de la séparation, plus le père est susceptible de rester en rapport avec lui, nonobstant la gravité de la mésentente entre les parents au moment de la séparation, l'éloignement géographique du père ou la modification apportée aux charges et aux ressources du père ou de la mère par leur remise en union éventuelle.



Ajoutons que 60 pour cent des pères ayant été mariés avec la mère partageaient les coûts de l'éducation de leurs enfants, même si leur contribution ne dépassait 50 livres par semaine que dans un cas sur dix.

### **Conclusion. Pour une régulation flexible**

La notion de père absent n'est donc pas univoque. Il est temps d'en finir avec les conceptions simplistes qui circulaient au moment de la préparation du Child Support Act, et qui faisaient du père absent un irresponsable apportant une contribution faible ou nulle à l'éducation de ses enfants biologiques. Il faut d'abord distinguer entre les pères qui n'ont jamais vécu avec leur enfant et les autres (parmi ceux-ci, les pères qui cohabitaient avec la mère sans être mariés avec elle au moment de la naissance — dont nous ne traitons pas dans cet article — se situent, pour la plupart des indicateurs, entre ceux qui n'ont jamais vécu avec leur enfant et ceux qui étaient mariés avec la mère au moment de la naissance).

Il faut encore subdiviser ces deux groupes. Les pères qui n'ont jamais vécu avec leur enfant présentent des comportements diversifiés. Ainsi, les pères « non disponibles » que nous avons étudiés ne contribuaient pas à l'éducation de leurs enfants parce qu'ils

avaient des engagements antérieurs à l'égard d'une autre famille, envers laquelle ils étaient « disponibles ». Ce groupe était le moins présent dans la vie des enfants, si l'on ne tient pas compte des pères dont les mères ne savaient à peu près rien... fort peu nombreux. Chez les pères qui n'avaient pas cohabité avec l'enfant, le sous-groupe qui assumait le plus activement un rôle paternel était composé des jeunes hommes vivant encore chez leurs parents. Ce type de situation familiale, à la différence de ce que l'on observe dans les familles monoparentales dirigées par la mère, où les enfants peuvent être privés de contacts, comporte des relations soutenues tant avec la famille d'origine de la mère qu'avec celle du père. Les pères de ce groupe semblaient plus disposés que nous ne l'aurions cru à entretenir des rapports avec leur enfant, même s'ils n'habitaient pas avec la mère. Jeunes, encore instables sur le plan économique et sur le plan personnel, ils étaient placés dans des circonstances contraires au développement du lien paternel. Nombre de facteurs négatifs pouvaient secouer ce lien fragile, en particulier un déménagement ou l'entrée du père ou de la mère dans une nouvelle relation.

Les pères qui avaient été mariés avec la mère, de leur côté, avaient bien davantage eu l'occasion d'établir un lien solide avec leur enfant durant ses jeunes années. Il semble que ce lien soit moins vulnérable à l'impact négatif de la distance, de la remise en union, des pressions exercées par l'existence de la seconde famille et autres facteurs, et surtout qu'il existe par lui-même, indépendamment de la relation entre les parents. Sa survie, à la faveur d'une prise en charge active de son rôle par le père, semble néanmoins associée à une amélioration de la qualité des rapports entre les ex-conjoints.

Étant donné l'hétérogénéité de la notion de parent absent et la diversité des nouveaux rapports familiaux, est-il raisonnable d'appliquer le même cadre réglementaire dans toutes les situations ? Lorsque leurs droits et leur intérêt sont en cause, il n'y a pas lieu de distinguer entre les enfants en fonction de la nature des relations entre les parents : telle est la philosophie qui sous-tend la rigidité des priorités établies par le Child Support Act pour le partage des ressources du père entre les enfants de « ses » familles. Les personnes interrogées, on l'a constaté, étaient plus disposées à prendre les situations particulières en considération. Peut-être pourra-t-on, en connaissant mieux la situation des pères — ex-maris, célibataires n'ayant jamais vécu en ménage, pères non disponibles à cause de leurs engagements antérieurs, fils exerçant leur paternité avec le concours des grands-parents — introduire un peu de flexibilité dans la régulation des relations à l'intérieur des familles impliquant plusieurs ménages.

Mavis Maclean  
Centre for Socio Legal Studies  
Wolfson College  
University of Oxford<sup>2</sup>

### **Notes**

<sup>1</sup> NDLT. C'est-à-dire comportant au moins un noyau familial distinct du ménage du père. L'auteur utilise l'expression « cross household parenting », qui pourrait se traduire par paternité (ou maternité) « transménagère », ou s'exerçant au-delà du cadre d'un ménage (un ménage correspond à un logement).

Dans ce texte, « vivre dans le même ménage » et « cohabiter » signifient strictement « partager un logement » et ne renseignent pas sur le statut matrimonial. Union légale est synonyme de mariage ; union consensuelle, de fait ou libre s'applique aux couples non mariés. Père absent est synonyme de père non gardien (chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle), que le père soit présent ou non dans la vie de l'enfant.

Enfin, « répondant » signifie « personne enquêtée » (usage québécois).

<sup>2</sup> Version française : Johanne Archambault.

## Bibliographie

- BURGHES, Louie. 1995. *Single Lone Mothers. Problems, Prospects, and Policies*. Londres, Family Policy Studies Centre.
- BURGHES, Louie. 1996. *Fathers and Fatherhood Today*. Londres, Family Policy Studies Centre.
- CLARKE, Karen, Gary CRAIG et Caroline GLENDINNING. 1994. *Losing Support : Children and the Child Support Act*. Londres, The Children's Society.
- DENCH, Geoff. 1996. *Exploring Variations in Men's Family Roles*. York, Joseph Rowntree Foundation.
- EKELAAR, John, et Mavis MACLEAN. 1986. *Maintenance after Divorce*. Oxford, Oxford University Press.
- LEWIS, Charlie. 1996. « Fathers and Preschoolers », dans Michael LAMB, éd. *The Role of the Father in Child Development*. Wiley.
- MILLAR, Jane, et Andrea WARMANN, éd. 1995. *Defining Family Obligations in Europe*. Bath, University of Bath, Bath Social Policy Papers, 23, miméo.